

REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement est établi conformément au règlement type des écoles maternelles et élémentaires de la Côte d'Or du 29/11/2023. La Charte de la laïcité à l'école (circulaire n°2013-144 du 6 septembre 2013) est jointe au présent règlement (annexe 1)

PREAMBULE

L'éducation est la première priorité nationale. Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité, de laïcité et d'obligation scolaire. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE

1) Admission et scolarisation

Conformément aux dispositions de l'article L. 131-1, L.131-5 et D113-1 du code de l'éducation, tout enfant à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où il atteint l'âge de six ans, doit pouvoir être admis dans une école élémentaire.

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école,
- d'un document attestant que l'enfant a été soumis aux vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

Les parents doivent compléter une fiche de renseignements et **avertir de tout changement en cours d'année**.

L'inscription est reportée dans l'application ONDE, outil numérique pour la direction d'école.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. Il appartient aux représentants légaux de télécharger et d'enregistrer les différents bulletins de leur enfant, disponibles depuis l'accès Educonnect.

L'assurance scolaire

L'assurance est obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les enfants, comme les activités périscolaires ou les sorties scolaires dépassant du temps scolaire, afin de couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle – accidents corporels).

Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

L'enseignant référent qui coordonne les Equipes de Suivi de Scolarisation (ESS) est l'interlocuteur des familles pour la mise en place du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS).

Accueil des enfants atteints de troubles de la santé

Les enfants atteints de maladie chronique (asthme, diabète, allergie alimentaire...) sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant d'aménagements (traitement, protocole d'urgence, adaptations de l'emploi du temps...) dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école.

Autres modalités d'accompagnement pédagogique des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers

Pour soutenir la capacité d'apprendre et de progresser de tous les élèves des écoles, ceux-ci bénéficient dans leurs apprentissages scolaires d'un accompagnement pédagogique qui répond à leurs besoins.

- soit dans le cadre d'un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) qui permet de coordonner les actions mises en œuvre lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle ;

- soit dans le cadre d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) pour les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages. Il est mis en place après avis du médecin de l'Éducation nationale et se substitue à un éventuel programme personnalisé de réussite éducative.

2) Organisation du temps scolaire, des activités pédagogiques complémentaires (APC) et du soutien

L'organisation du temps scolaire est établie sur 8 demi-journées.

Horaires de l'école	Lundi, mardi, jeudi, vendredi	
	matin	après-midi
Ouverture du portail (temps d'accueil)	08h20-08h30	13h15-13h25
Horaires de classe	08h30-11h30	13h25-16h25

Les Activités Pédagogiques Complémentaires (APC)

L'article D.521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école.

Les parents des élèves concernés sont informés des dates et horaires prévus. Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui en bénéficient.

Le soutien aux élèves rencontrant des difficultés dans les savoirs fondamentaux

Ce dispositif s'inscrit dans la continuité des enseignements. Il constitue une aide supplémentaire aux activités pédagogiques complémentaires et profite aux élèves dont la maîtrise des savoirs fondamentaux est fragile.

3) Fréquentation de l'école

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

Les parents sont garants du respect de **l'obligation d'assiduité et de ponctualité**.

Toutes les activités inscrites au programme sont obligatoires. L'élève ne peut être dispensé d'Education Physique et Sportive que sur présentation d'un certificat médical justifiant cette dispense.

En application de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence par téléphone 03.80.36.00.20 ou par courrier électronique. **Les absences doivent être justifiées.**

Les seuls **motifs réputés légitimes** sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les autres motifs sont appréciés par l'Inspectrice de l'Education Nationale et l'IA-DASEN. Une **demande d'autorisation d'absence exceptionnelle** devra être remplie par la famille suffisamment tôt pour transmission à l'IA-DASEN sous couvert du directeur de l'école et de l'Inspectrice de l'Education Nationale.

Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables. **En cas d'absences répétées non justifiées**, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L.131-8 du code de l'éducation.

4) Accueil et surveillance des élèves

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant le début de la classe.

Les entrées et les sorties se font par le portail situé rue des écoles (près de la médiathèque).

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée. Lors des temps de récréation, chaque enseignant assure la surveillance de ses élèves jusqu'au passage obligatoire aux toilettes en début de récréation. Après passage aux toilettes, la responsabilité incombe alors aux personnels de surveillance de la cour. La surveillance doit être active et vigilante. Les enseignants de service gèrent les éventuels conflits et sanctionnent le cas échéant. Les élèves doivent se conformer au règlement de cour et le respecter. En fin de récréation, lorsque les élèves se mettent en rang, c'est l'enseignant de la classe qui assure leur surveillance.

Aucune sortie pendant les heures de classe n'est autorisée, sauf pour motif valable et sur demande écrite et signée des parents qui doivent venir eux-mêmes chercher l'enfant dans la classe. Il existe deux documents : sorties régulières d'un élève pendant les heures scolaires, décharge de responsabilité pour une sortie exceptionnelle pendant les heures scolaires.

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance des enseignants dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par les services périscolaires. Les élèves qui utilisent le transport scolaire sont accompagnés au bus par leur enseignant. **Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.**

En cas d'absence de son enseignant, l'élève est accueilli. Cet accueil est assuré dans son école ou éventuellement dans un autre lieu conforme aux règles de sécurité, par l'État ou par les communes.

Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, en application des dispositions de l'article L. 133-4 et de l'article L. 133-6 du code de l'éducation, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune suivant les modalités qu'elle détermine, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement

Services périscolaires

L'organisation et la gestion des activités périscolaires municipales (restauration, garderie) sont placées sous la responsabilité de la commune. Toute absence des enfants au périscolaire est à signaler par les parents aux responsables du périscolaire au 06.08.07.30.31 ou au 03.80.56.61.86 ou par courrier électronique : periscolaire@varois-et-chaignot.com

5) Relations avec les familles

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école.

Toutes les informations sont communiquées aux familles par courrier électronique ou via le cahier de liaison. Toutes les informations transmises dans ce cahier doivent être signées après en avoir pris connaissance. Les parents peuvent noter sur ce cahier les problèmes de santé, les demandes de rendez-vous et les justificatifs d'absences.

Les familles doivent également consulter régulièrement le site internet de l'école :

<https://elementaire-varois-et-chaignot-21.ec.ac-dijon.fr/>

Le directeur d'école organise :

- des réunions chaque début d'année scolaire,
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire,
- la communication régulière du livret scolaire aux parents ;
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Les parents des élèves nouvellement inscrits sont accueillis individuellement au moment de l'admission. Les parents sont invités à signaler tout problème de santé ou familial, dont l'enseignant(e) devra tenir compte.

Durant l'année scolaire, les parents seront invités à rencontrer les enseignants à différentes occasions. Pour un court échange, si l'enseignant est disponible, il est possible de le rencontrer rapidement **en cas d'urgence ou à titre exceptionnel**. Pour un sujet demandant plus de temps ou pour évoquer un suivi de scolarité, les parents doivent convenir d'un rendez-vous avec l'enseignant, au minimum la veille.

Les parents doivent consulter régulièrement les cahiers ou fichiers des élèves, les bulletins périodiques sur le site Educonnect qu'ils doivent signer électroniquement.

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école grâce aux représentants aux conseils d'école qui exercent toutes fonctions prévues par l'article D. 411-2 du Code de l'Éducation.

Coopérative Scolaire

L'école possède une coopérative scolaire déclarée et adhérente à l'OCCE (Office Central de la Coopération à l'École). Tout versement effectué se fera dans une enveloppe sur laquelle figureront les nom et prénom de l'enfant et de préférence par chèque.

6) Usage des locaux, hygiène et sécurité

L'accès des locaux scolaires, pendant et hors temps scolaire, sans autorisation, est interdit et toute intrusion sera signalée en mairie et engagera la responsabilité des contrevenants ou de leurs parents.

Il est formellement **interdit de fumer ou de vapoter** (cigarette électronique) dans l'enceinte scolaire.

Hygiène

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale.

Organisation des soins et des urgences

Les parents sont tenus de remplir avec précision la **fiche d'urgence** qui leur est remise au début de chaque année scolaire.

Le personnel enseignant et les agents spécialisés de statut communal **ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux élèves** sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Dans le cas d'un élève manifestement **négligé ou porteur de parasites**, le directeur demandera à la famille de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective. Seul le médecin de l'Éducation nationale peut donner un avis quant à une éviction pour des raisons de santé. En ce qui concerne les poux, les parents doivent être vigilants, surveiller fréquemment la tête des enfants et signaler toute présence de parasites. Une information sera systématiquement transmise aux familles lorsque nous serons alertés à ce sujet.

En cas de prises en charge à caractère médical, extérieures à l'école, un élève ne peut quitter celle-ci qu'accompagné d'une personne accréditée, sur demande écrite de ses parents, pour se rendre sur les lieux où il reçoit des soins. Cette autorisation doit être dûment motivée et présenter un caractère impératif. L'enfant est alors sous la responsabilité de ses parents.

En cas de doute sur la santé d'un élève (choc, chute, douleurs...), **un appel au médecin régulateur du 15** sera fait afin de connaître la conduite à tenir. Lorsque la situation ne nécessite pas l'appel des services d'urgence (cas d'un accident bénin), l'école prévient la famille dans les meilleurs délais pour qu'elle vienne chercher son enfant.

En cas d'urgence pour un élève accidenté ou malade, le médecin régulateur du 15 appelé prendra les décisions d'orientation et de transport adéquates pour l'élève vers l'hôpital le mieux adapté. **La famille est immédiatement avertie par le directeur**. Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille. Lorsqu'une déclaration d'accident est établie, les parents doivent fournir à l'école un certificat médical.

Sécurité

Des **exercices de sécurité** (exercices de sécurité incendie, exercice type attentat intrusion...) ont lieu suivant la réglementation en vigueur. L'école s'est dotée d'un PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité) pour permettre à l'équipe éducative de faire face à un accident majeur en attendant l'arrivée des secours et d'un PPMS « Attentat Intrusion ». Lorsqu'un événement grave ayant un retentissement important sur la communauté éducative (incident scolaire ou accident scolaire graves) ou un fait à caractère pénal se produit dans l'école, celle-ci complète une fiche de signalement d'incident ou d'infraction en milieu scolaire.

7) Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles (annexe 2 : charte de l'adulte accompagnateur)

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

L'honorabilité de tout parent participant à l'accompagnement d'une sortie scolaire avec nuitée ou accompagnant pour l'aide à une activité sportive (ex : habillage-déshabillage à la piscine ...etc.) doit être préalablement vérifiée par le biais d'un imprimé adressé à la direction des services départementaux de l'éducation nationale au moins un mois avant la sortie ou l'activité.

Dans tous les cas, le directeur d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants. Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école.

L'intervention d'une association agréée, dans une école pendant le temps scolaire, reste conditionnée à l'accord du directeur d'école qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école.

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

Tous les personnels enseignants ou non enseignants doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui traduirait du mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de heurter la sensibilité de l'élève.

De même, les élèves comme leurs parents doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de tout adulte intervenant dans l'école.

Le directeur

Le directeur d'école a une autorité fonctionnelle (loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021, article 1^{er}) sur l'ensemble des personnes présentes dans l'école pendant le temps scolaire. Il organise le travail des agents communaux. Le directeur, en lien avec les enseignants de l'école, contribue à la protection de l'enfance en lien avec les services compétents. Il représente l'institution auprès de la commune et des autres collectivités territoriales.

	Droits	Obligations
Elèves	Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtime corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. Les élèves bénéficient de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant également à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.	Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent utiliser un langage approprié, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

	Droits	Obligations
Parents	Les parents ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.	Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité . Ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions .
Enseignants et personnel de l'école Partenaires et intervenants	Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative. Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus.	Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

1) Protection des élèves contre le harcèlement

Le harcèlement scolaire est le fait pour un élève ou un groupe d'élèves de faire subir de manière répétée à un camarade des propos ou comportements agressifs. Il peut s'agir de moqueries, brimades, insultes ou humiliations. Ces actes entraînent une dégradation des conditions de vie de la victime, cela peut se manifester par de l'anxiété, de la dépression, la baisse des résultats scolaires.

En cas de harcèlement, les responsables légaux de la victime doivent prévenir la direction de l'école.

L'école est désormais inscrite dans le dispositif pHARe, protocole de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire. Au titre de ce protocole, il s'agira de traiter toute situation d'intimidation ou de harcèlement, du signalement jusqu'à sa résolution.

Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

Si, malgré la mise en œuvre de ces mesures, le comportement de l'élève persiste, l'IA-DASEN, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école à condition que le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de sa commune. L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

En ce qui concerne les violences numériques des réseaux sociaux, le numéro national est le 3018 (du lundi au samedi de 9 heures à 20 heures). À la demande de la victime, les équipes du 3018 peuvent obtenir très rapidement la suppression d'un compte ou un contenu illégal qui lui porterait préjudice.

2) Vie scolaire

L'école laïque interdit le port de signes ou de tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse.

Les élèves doivent porter une tenue vestimentaire décente, confortable et adaptée aux différentes activités scolaires. A titre d'exemple, le maquillage n'est pas autorisé. Le port de chaussures pouvant présenter un danger lors des activités sportives ou des récréations (sabots, tongs, chaussures à talon, mules, claquettes, chaussures à roulettes ...) est interdit.

Il est conseillé de marquer au nom de l'enfant les vêtements retirés à l'école (blousons, bottes, gants, écharpes, bonnets...)

Il est interdit aux élèves d'apporter à l'école tout objet dangereux ou susceptible d'occasionner des blessures.

Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur (bijoux...), l'école décline toute responsabilité en cas de bris, de perte ou de vol.

De plus, tout objet personnel non lié au thème de la classe est refusé au sein de l'école ceci pour éviter vols et conflits.

Il est strictement interdit d'apporter des chewing-gums ou des sucettes à l'école.

Aucun animal même tenue en laisse n'est admis dans la cour de l'école et dans les locaux de l'école.

L'article L511-5 du code de l'éducation interdit l'usage du téléphone portable ou de tout autre équipement de communications électroniques dans les écoles publiques. Il en est de même pour les MP3, baladeurs, montres connectées, jeux électroniques... Cette interdiction s'applique également aux activités liées à l'enseignement organisées en dehors de l'établissement scolaire, par exemple l'éducation physique et sportive, les sorties et les voyages scolaires.

Un manquement à cette interdiction peut donner lieu à la confiscation de l'appareil par le directeur ou l'enseignant. Les responsables légaux seront informés de la confiscation du matériel par le biais d'une notification dans le carnet de liaison. Il sera remis aux représentants légaux en mains propres.

Chacun s'efforce de maintenir la propreté des salles et de la cour de récréation : pas de gravures, écritures ou salissures sur les murs ou le mobilier, les papiers, mouchoirs ou emballages plastiques sont systématiquement jetés dans les poubelles.

Les déplacements dans les locaux scolaires se font en ordre et dans le calme. Un élève ne peut rester seul en classe.

L'accès aux toilettes

Pendant les heures de classe, l'accès aux toilettes ne se fera que **par stricte nécessité**.

Un passage obligatoire aux toilettes est effectué avant chaque récréation. Les élèves qui souhaiteraient se rendre de nouveau aux toilettes durant une récréation doivent demander la permission aux enseignants de service dans la cour. Il est interdit de jouer dans les toilettes et de se cacher dans ces lieux.

Jeux dans la cour de récréation

Les jeux dangereux (lancers de cailloux, de boules de neige, out tout autre projectile) ou les jeux brutaux, les actes violents sont interdits. Tout accident même bénin, toute atteinte à l'autre sous forme de paroles blessantes ou menaçantes doivent être signalés aux enseignants de service. Le manque de respect n'est pas toléré.

Livres et matériel de classe / Usage des photocopies

Toute fourniture scolaire distribuée aux élèves sera remplacée par les familles en cas de détérioration faite par l'enfant. Les livres sont la propriété de l'école ou de la médiathèque. Les élèves doivent en prendre le plus grand soin. En cas de perte ou de détérioration anormale d'un manuel scolaire ou d'un livre, l'école s'accordera le droit de demander à la famille une participation financière ou le remplacement de l'ouvrage.

L'usage des photocopies d'ouvrages scolaires protégés par des droits d'auteur est réglementé par une convention nationale établie entre le Ministère de l'Éducation Nationale et le Centre Français de la Copie.

Usage de l'Internet à l'école (annexe 3 : charte d'usage d'Internet à l'école)

Le développement de l'usage de l'Internet doit s'accompagner des mesures d'éducation et de dispositifs de contrôle permettant la sécurité et la protection des mineurs. Afin d'éviter l'accès à des sites inappropriés, chaque poste est muni d'un dispositif de filtrage. L'école s'engage à sensibiliser et responsabiliser l'élève à un usage citoyen de l'Internet, dans le respect de la législation en vigueur.

3) Réprimandes, sanctions et mesures d'encouragement

A l'école, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble ». Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe.

L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire seront encouragés et valorisés : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. Les comportements qui perturbent l'activité scolaire et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants (injures, grossièretés, insolence, dégradations,...), donnent lieu à des mesures disciplinaires prise par l'enseignant(e) ou le conseil de maîtres.

Les punitions ou sanctions sont individuelles, proportionnelles au(x) manquement(s) et expliquées à l'élève concerné.

La réparation peut être symbolique (des excuses orales ou écrites, une poignée de main, ...). Elle peut aussi être bien réelle lorsque la réparation du préjudice subi est possible. Elle peut prendre la forme d'un travail d'intérêt général (tâche utile à l'école, à la classe : rangement, nettoyage...). Toute punition à caractère humiliant, tout châtiment corporel, toute privation complète de récréation ou d'une activité scolaire sont strictement interdits à l'école

Un refus de la punition ou de la sanction par la famille sera signalé à l'inspectrice de l'Education Nationale.

Elles prennent la forme :

- d'une réprimande orale par l'enseignant(e) puis par le directeur si besoin
- d'une exclusion ponctuelle d'un cours sous la surveillance d'un adulte de l'école
- de la privation partielle de la récréation, de la privation de l'utilisation des jeux de cour
- d'une privation pour une durée déterminée de participation à une activité à haute teneur de désir
- d'une privation de droit
- d'une confiscation d'objet, rendu uniquement aux parents

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance. Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (RASED), peuvent également être envisagées.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative à laquelle participeront le médecin scolaire et un membre du réseau d'aides spécialisées. La réponse apportée sera personnalisée.

S'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que l'IA-DASEN demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école. Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

**Lu et approuvé par le conseil d'école du 19 mars 2024,
Le Directeur de l'école.**